

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/86

20 septembre 2000

(00-3733)

Organe de règlement des différends  
27 juillet 2000

## COMPTE RENDU DE LA REUNION

tenue au Centre William Rappard le 27 juillet 2000

*Président: M. Stuart Harbinson (Hong Kong, Chine)*

<u>Questions examinées</u>	<u>Page</u>
<b>1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD .....</b>	<b>2</b>
a) Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: rapport de situation des Communautés européennes .....	2
b) Japon - Mesures visant les produits agricoles: rapport de situation du Japon .....	6
c) Canada - Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers: rapport de situation du Canada .....	6
d) Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels: rapport de situation de l'Inde .....	8
e) Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements: rapport de situation de la Turquie .....	9
<b>2. Canada - Certaines mesures concernant l'industrie automobile .....</b>	<b>10</b>
a) Mise en œuvre des recommandations de l'ORD .....	10
<b>3. Inde - Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur de l'automobile .....</b>	<b>11</b>
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis .....	11
<b>4. États-Unis - Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits .....</b>	<b>14</b>
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes et leurs États membres .....	14
<b>5. États-Unis - Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur .....</b>	<b>15</b>
a) Rapport du Groupe spécial .....	15
<b>6. Participation des tierces parties aux consultations tenues en vertu de l'article XXII du GATT de 1994 au sujet de l'affaire "États-Unis - Article 306 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur et modifications y relatives" .....</b>	<b>19</b>
a) Déclaration du Japon .....	19
<b>7. Présidence d'une éventuelle réunion de l'ORD dans la seconde moitié du mois d'août .....</b>	<b>23</b>
a) Déclaration du Président .....	23

**1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD**

- a) Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: rapport de situation des Communautés européennes
- b) Japon - Mesures visant les produits agricoles: rapport de situation du Japon
- c) Canada - Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers: rapport de situation du Canada
- d) Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels: rapport de situation de l'Inde
- e) Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements: rapport de situation de la Turquie

1. Le Président a rappelé qu'aux termes de l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, "à moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Il a proposé que les cinq sous-points soient examinés successivement.

- a) Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes: rapport de situation des Communautés européennes (WT/DS27/51/Add.10)

2. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS27/51/Add.10 qui contenait le rapport de situation des Communautés européennes sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant leur régime d'importation des bananes.

3. Le représentant des Communautés européennes a dit que pour trouver une solution convenue d'un commun accord, les CE avaient fait porter leurs efforts sur une réforme éventuelle de leur régime d'importation des bananes fondée sur des contingents tarifaires attribués sur la base des courants d'échanges traditionnels. Les contacts répétés qu'elles avaient eus avec toutes les parties intéressées avaient toutefois montré que la principale pierre d'achoppement empêchant d'arriver à un accord était la période de référence à utiliser. Certains grands producteurs de bananes et les États-Unis continuaient de défendre des vues divergentes sur cette question. Même la recherche d'une autre solution, fondée sur la proposition des pays des Caraïbes, n'avait pas permis de rapprocher les positions différentes des partenaires commerciaux des CE. Compte tenu des divergences de vues, les CE considéraient que les consultations tenues en vue de trouver une solution fondée sur des périodes de référence n'avaient produit aucun résultat. Les discussions engagées sur cette base étaient dans une impasse. Le Conseil des CE s'était récemment penché sur cette question. Les Ministres des CE avaient décidé de faire porter les discussions avec leurs partenaires commerciaux sur la gestion de tous les contingents tarifaires dans l'ordre d'arrivée des demandes. Les CE examineraient donc sans tarder cette possibilité afin de déterminer si un tel système était praticable et pourrait être mis en place pour une période transitoire, en attendant l'entrée en vigueur d'un régime uniquement tarifaire, au plus tard d'ici à 2006, ou, dans le cas contraire, de trouver une méthode d'attribution des certificats dans le cadre d'un système de contingents tarifaires qui soit acceptable pour toutes les parties. Sur la base de cet examen, les CE décideraient de la manière d'aller de l'avant, ce qui pourrait inclure un régime uniquement tarifaire.

4. Le représentant de l'Équateur a dit que sa délégation prenait note du rapport de situation des CE. Même si celles-ci avaient fait valoir qu'elles s'efforçaient de modifier leur régime d'importation des bananes, la situation n'avait pas changé et elle se détériorait car le dommage causé à des pays

comme l'Équateur continuait de s'aggraver. Les pertes se chiffraient à plusieurs centaines de milliers de dollars, mais les CE continuaient d'ignorer la situation. Il a rappelé que les CE avaient perdu leur cause devant trois groupes spéciaux, ainsi qu'à l'issue des procédures engagées devant deux groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de la procédure engagée devant l'Organe d'appel et de deux procédures d'arbitrage. Il semblait pourtant que les perdants étaient les gagnants car il n'y avait toujours pas eu de mise en conformité. Au cours des deux dernières années, les CE avaient continué de présenter des rapports de situation, mais le premier rapport aurait été plus que suffisant car la situation n'avait pas évolué.

5. Les CE maintenaient qu'elles n'étaient pas en mesure de se conformer aux obligations leur incombant dans le cadre de l'OMC parce que les pays latino-américains exportateurs de bananes et les États-Unis n'avaient pas réussi à s'entendre entre eux. Elles avaient déclaré avoir rencontré les pays concernés à maintes reprises. Lors de ces rencontres, toutefois, les CE avaient seulement confirmé leur position initiale tout en rappelant les difficultés qu'elles avaient à s'acquitter de leurs obligations. Elles n'étaient pas disposées à négocier et elles n'avaient pas tenu compte des nouvelles propositions. L'intervenant a fait remarquer que c'était la faute des États membres des CE, qui ne s'entendaient pas entre eux, si les décisions de l'OMC n'étaient pas appliquées.

6. L'intervenant a fait observer que le temps qui s'était écoulé et les événements des derniers jours avaient prouvé que l'Équateur avait raison. Les CE avaient indiqué au Conseil des Communautés qu'elles engageraient de nouvelles consultations sur la répartition des licences dans l'ordre d'arrivée des demandes. D'une part, les CE déclaraient qu'elles consultaient toutes les parties intéressées et, d'autre part, elles proposaient une solution dont aucune partie ne pourrait bénéficier: ni les opérateurs des CE ni les pays ACP. Il se pourrait que les CE aient cherché à différer encore leur mise en conformité ou qu'elles aient besoin d'un nouveau mandat de leurs États membres pour résoudre le différend en cause. Toutefois, il incombait en définitive aux États membres des CE de conclure une entente. Les États membres devraient aussi se rendre compte que le non-règlement de ce différend leur coûtait cher. Par contre, ils pouvaient assumer un tel coût économique alors que ce n'était pas le cas de l'Équateur.

7. Le représentant du Honduras a dit que sa délégation prenait note du rapport de situation des CE. Le rapport n'était toutefois pas conforme aux dispositions de l'article 21:6 du Mémoire d'accord, car il n'indiquait pas où en était la mise en œuvre. Au contraire, ainsi que le mentionnait le rapport, les CE ne se conformeraient pas aux recommandations de l'ORD et poursuivraient leurs discussions dans le but de trouver une solution. Une fois la procédure de consultation épuisée, les CE décideraient, à leur discrétion, de la manière d'aller de l'avant. De l'avis du Honduras, l'interprétation faite par les CE de l'article 21:6 n'était pas conforme aux intentions des rédacteurs.

8. La proposition des CE concernant le système d'attribution des contingents dans l'ordre d'arrivée des demandes n'était pas nouvelle. Elle avait été examinée sous tous les angles au cours des derniers mois et elle avait été rejetée parce qu'elle ne pouvait pas s'appliquer aux denrées périssables. Le Honduras craignait aussi qu'un tel système ne donne lieu à une discrimination fondée sur l'origine du produit. Cette approche ne pouvait être acceptable ni pour les parties plaignantes ni pour toute autre partie. En outre, certains députés du Parlement européen et certains États membres des CE avaient fait part de leurs objections à un tel système. Le rapport des CE était encore un autre moyen de différer la mise en œuvre des recommandations, ce qui avait des conséquences dommageables sur l'économie hondurienne et sur la crédibilité du système de règlement des différends. L'intervenant se demandait si cette façon de procéder était compatible avec l'objectif du Mémoire d'accord concernant la surveillance de la mise en œuvre. Le Honduras espérait que les États membres des CE rendraient le régime d'importation des bananes conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Il a ajouté que les CE n'avaient pas tenu de consultations avec le Honduras.

9. La représentante du Guatemala a dit que le rapport de situation des CE ne faisait état d'aucun progrès. Le rapport mentionnait la tenue de négociations sur une approche fondée sur "l'ordre

d'arrivée des demandes", qui avait été rejetée dans le passé. Elle a rappelé que le 1<sup>er</sup> décembre 1999, pendant la troisième Conférence ministérielle de Seattle, les ministres du commerce extérieur de plusieurs pays d'Amérique Latine, dont le Guatemala, avaient publié un communiqué conjoint dans lequel ils rejetaient le système proposé par les CE. Il était donc clair que les nouvelles consultations annoncées par les CE seraient vouées à l'échec.

10. Concernant le régime uniquement tarifaire, le Guatemala ne pourrait accepter des droits de douane qui seraient supérieurs au taux de droits consolidé parce que tels droits feraient obstacle à l'accès des pays latino-américains et donneraient lieu à une autre plainte. Dans cette affaire, il ne faudrait pas rejeter sur les plaignants la responsabilité de la mise en œuvre. Le Guatemala continuait de croire que la proposition des pays des Caraïbes permettrait de régler le différend et il était prêt à l'appuyer, même si elle ne répondait pas à toutes ses attentes. Il démontrait ainsi qu'il était disposé à contribuer à la recherche d'une solution. Il n'avait toutefois pas été possible d'engager un dialogue constructif. Après plusieurs années et diverses propositions, le Guatemala se rendait compte que les CE pourraient seulement accepter un régime qui ait les mêmes effets que le régime antérieur, et qui aille à l'encontre des objectifs du système de règlement des différends et des attentes des plaignants. L'affaire en cause créait un précédent et ses résultats étaient susceptibles d'influer sur d'autres affaires. Le Guatemala espérait donc qu'aucun autre Membre ne serait obligé d'attendre aussi longtemps pour faire rétablir ses droits.

11. La représentante de la Jamaïque a dit que sa délégation prenait note du rapport de situation des CE. Celles-ci avaient déclaré qu'elles examineraient dorénavant la possibilité de gérer les contingents tarifaires proposés dans l'ordre d'arrivée des demandes. Elles avaient aussi déclaré que sur la base de l'examen de cette approche et d'autres solutions possibles elles décideraient de la manière d'aller de l'avant. La Jamaïque ainsi que les autres pays ACP accordaient une grande importance à cette question. Les pays des Caraïbes avaient transmis leurs vues sur cette proposition aux CE et à leurs États membres. Les discussions concernant un nouveau régime d'importation des bananes avaient été longues et difficiles. De la même manière, celles portant sur une question connexe portée devant un autre organe de l'OMC s'avéraient difficiles et prolongées. Pour réaliser des progrès dans chaque cas, il faudrait que les parties intéressées s'engagent à trouver une solution satisfaisante. Surtout, il faudrait être déterminé à parvenir à un compromis qui prendrait en compte les besoins des pays en développement qui voulaient avoir accès au marché communautaire, en particulier de ceux qui étaient petits et qui avaient moins de ressources.

12. Le représentant du Mexique a dit qu'à l'instar d'autres pays producteurs de bananes, son pays était intéressé à avoir accès au marché communautaire et il se félicitait de constater que les CE avaient spécifiquement fait mention de la possibilité d'établir un régime uniquement tarifaire, ce qui était l'option privilégiée par le Mexique. Il tenait à souligner que les nouveaux droits devraient être fixés à un niveau qui permettrait au Mexique d'avoir accès au marché des CE.

13. Le représentant du Panama a dit que sa délégation avait relevé que le rapport de situation des CE ne présentait aucun fait nouveau. Les CE rejetaient de nouveau le blâme sur les parties plaignantes dans ce processus. En fait, c'étaient les pays touchés par cette situation qui étaient jugés responsables du défaut de conformité. Il a répété que pour parvenir à une solution, il n'était pas nécessaire d'obtenir l'acceptation de toutes les parties plaignantes. Cependant, il importait qu'une telle solution soit compatible avec les règles de l'OMC. Il semblait que le rapport renfermait certains nouveaux éléments au sujet des négociations concernant les périodes de référence historiques. Ainsi que l'avait déclaré l'Équateur, les contacts qui avaient eu lieu jusqu'alors ne pouvaient être qualifiés de négociations parce qu'ils s'étaient ramenés à la communication par les CE de renseignements au sujet de leurs intentions alors que les nouvelles propositions avaient été rejetées. Les CE avaient déclaré qu'il n'était pas possible de s'entendre sur une période de référence parce que les parties intéressées ne s'entendaient pas. La difficulté résidait toutefois dans le fait que les CE avaient insisté pour que les licences soient distribuées sur la base des droits acquis après 1993: c'est-à-dire dans le cadre du régime même qui avait été jugé incompatible avec les règles de l'OMC. Cette approche ne pouvait

être acceptée par les pays qui avaient consacré autant de temps à résoudre ce différend et qui avaient été affectés par la situation. Il semblait qu'une période de référence antérieure à 1993 serait illégale au regard du droit des CE. Les CE n'avaient toutefois présenté aucune justification juridique à l'appui de leur argument. Le Panama croyait savoir que les opérateurs des CE pourraient engager des poursuites à l'encontre de la Commission.

14. Les CE avaient déclaré qu'elles entreprendraient sans tarder d'examiner une approche fondée sur l'ordre d'arrivée des demandes. Ainsi que l'avaient indiqué les autres délégations, cette proposition n'était pas nouvelle et avait déjà été examinée. Sur la base de ses contacts avec les CE, le Panama estimait que les Communautés voulaient à nouveau reproduire le régime antérieur. Même si une solution fondée sur l'ordre d'arrivée des demandes était acceptée, le différend ne serait pas réglé pour autant. La proposition des CE comportait de nombreux autres aspects illégaux qui ne seraient pas résolus avec la distribution des licences sur une telle base. Ainsi que l'avait déclaré l'Équateur, les CE souhaitaient simplement faire durer la situation au détriment de plusieurs pays qui avaient été affectés par le régime communautaire d'importation des bananes et qui avaient dû payer un prix élevé.

15. La représentante de Sainte-Lucie a dit que ce n'était pas parce que des efforts considérables n'avaient pas été fournis que les négociations relatives à la modification du régime communautaire d'importation des bananes n'avaient pas progressé. Les efforts ne se mesuraient pas à l'aune des résultats lorsqu'il fallait le consensus de plusieurs Membres pour que les résultats soient jugés positifs. Depuis la réunion de l'ORD tenue le 19 juin, les CE avaient présenté une nouvelle proposition. Le représentant des CE avait raison lorsqu'il avait dit à cette réunion que les pays n'aimeraient pas la proposition. La proposition la plus récente consistant à accorder un accès au marché communautaire sur la base de l'ordre d'arrivée des demandes causerait un tort considérable à toutes les parties intéressées, à l'exception des opérateurs les plus importants disposant de nombreux navires et ayant accès à divers marchés. Sainte-Lucie était donc fortement opposée à la proposition. Elle était consciente des difficultés qu'avaient les CE à négocier une modification acceptable de leur régime d'importation des bananes. Sainte-Lucie s'inquiétait de l'impasse actuelle car la nature du nouveau régime aurait une incidence considérable sur ses intérêts commerciaux. Il n'était pas dans l'intérêt des CE de faire traîner le différend car il lui coûtait cher. Par conséquent, les CE étaient soumises à des pressions considérables pour résoudre le différend à quelque condition que ce soit pour qu'il soit mis fin aux sanctions. Les accusations répétées et l'application de sanctions commerciales n'étaient pas utiles. Les négociations exigeaient une approche constructive et souple de la part de toutes les parties si l'on entendait parvenir à une solution de compromis qui protégerait les intérêts commerciaux légitimes de tous les fournisseurs.

16. La représentante des États-Unis a dit que le rapport des CE inquiétait son pays parce qu'il retardait encore l'application des décisions de l'OMC. Le rapport des CE qualifiait de nouveaux les problèmes que posait le régime d'attribution des licences sur la base des périodes de référence historiques et par voie de conséquence, les divergences au sujet de la période de référence étaient aussi considérées comme nouvelles. En fait, le principal problème auquel devaient faire face les CE avec un tel régime était dû au fait qu'elles entendaient réserver aux sociétés des Communautés une part de marché considérablement plus grande que celle dont elles disposaient avant l'entrée en vigueur du régime d'importation des bananes. Les CE entendaient donc maintenir le statu quo, soit en retardant simplement leur mise en conformité soit en insistant pour mettre en place un nouveau régime qui consistait essentiellement à reproduire le régime en vigueur. Bref, les CE voulaient maintenir en place un régime incompatible avec les règles de l'OMC. Il était difficile de comprendre pour quelles raisons les CE n'avaient pas déjà analysé un régime fondé sur l'ordre d'arrivée des demandes. De fait, les États-Unis avaient transmis aux CE les critères d'analyse d'un tel régime en 1999. La même année, les États-Unis avaient aussi communiqué aux CE une analyse détaillée d'un régime uniquement tarifaire. Toutefois, tant que les États membres des CE n'auraient pas accordé à la Commission le pouvoir de négocier un tel système, il serait difficile de considérer sérieusement cette option. L'intervenante a répété que le rapport des CE ne renfermait aucun fait nouveau. En fin de compte, il n'y avait pas eu de mise en conformité.

17. Le représentant de la Colombie a dit que sa délégation déplorait le fait que le règlement du différend en cause n'ait pas progressé, et qu'elle partageait les préoccupations de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras et de Panama. En même temps, la Colombie tenait à se joindre à la Jamaïque et à Sainte-Lucie qui avaient été invitées à faire preuve de souplesse. Elle était favorable à un régime transitoire de contingents tarifaires sur une longue période. De la même manière, tout droit qui serait appliqué ne devrait pas l'être à un niveau qui ferait obstacle au commerce des bananes en provenance des pays latino-américains. L'intervenant a appelé l'attention sur le fait qu'il n'était pas question de défendre les consommateurs européens dans le différend en cause, alors qu'ils devaient acquitter des prix inutilement élevés en raison du haut niveau des taux de droits. Il serait donc erroné de vouloir encore augmenter les prix parce que ce serait en définitive les producteurs qui auraient à en subir les effets négatifs sur le développement à long terme du marché. C'était justement ce qui s'était produit dans le cas d'autres produits agricoles de base tels que les produits tropicaux.

18. L'ORD a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

b) Japon - Mesures visant les produits agricoles: rapport de situation du Japon (WT/DS76/11/Add.6)

19. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS76/11/Add.6 qui contenait le rapport de situation du Japon sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ses mesures visant les produits agricoles.

20. Le représentant du Japon a dit, ainsi que le mentionnait le rapport de situation, que son pays consultait les États-Unis de manière constructive et dans un climat empreint de cordialité. Certaines questions techniques devaient encore être résolues, mais les parties comptaient arriver à une solution mutuellement satisfaisante dans un proche avenir. Dès qu'un accord avec les États-Unis serait conclu, le Japon le notifierait à l'ORD.

21. La représentante des États-Unis a déclaré que son pays coopérait et continuerait de coopérer avec le Japon pour régler quelques questions techniques et qu'il espérait pouvoir y parvenir dans un proche avenir.

22. L'ORD a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

c) Canada - Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers: rapport de situation du Canada (WT/DS103/12/Add.1-WT/DS113/12/Add.1)

23. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS103/12/Add.1-WT/DS113/12/Add.1 qui contenait le rapport de situation du Canada sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ses mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers.

24. Le représentant du Canada a dit que son pays présentait son deuxième rapport de situation sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre. Depuis le début de ce processus de mise en œuvre, le Canada avait à maintes reprises fait part de son intention de mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, et il tenait à réitérer cet engagement. Le Canada avait aussi fait des efforts considérables pour veiller à ce que le processus de mise en œuvre se déroule de la manière la plus ouverte et la plus transparente possible. À cette fin, le 22 décembre 1999, le Canada avait conclu un accord avec les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, qui étaient les autres parties à cette affaire, sur le délai raisonnable de mise en œuvre, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord. Le texte de cet accord avait été distribué à tous les Membres. Aux termes de l'accord, la mise en œuvre devrait se faire par étapes et se terminer le 31 décembre 2000. Le Canada avait déposé

son premier rapport de situation écrit à ce sujet le 8 juin 2000, et il avait aussi fait une déclaration orale à la réunion de l'ORD tenue le 19 juin. Depuis, à la demande du Canada, une autre réunion s'était tenue à Genève les 22 et 23 juin 2000 entre le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande. Cette réunion s'était ajoutée aux consultations prévues en vertu de l'accord de mise en œuvre. Elle avait été organisée pour donner aux États-Unis et à la Nouvelle-Zélande la possibilité d'obtenir des renseignements détaillés sur l'état des propositions concernant l'élaboration de nouveaux mécanismes possibles pour les exportations de produits laitiers dans plusieurs provinces canadiennes et de répondre à toute question concernant ces propositions. À la conclusion de ces réunions, le Canada avait réitéré son engagement continu de tenir les deux parties pleinement informées de toute autre évolution du processus de mise en œuvre. La prochaine série de consultations prévues aux termes de l'accord de mise en œuvre devait avoir lieu le 15 septembre 2000. Le Canada continuerait aussi à présenter des rapports de situation à l'ORD au cours des mois à venir, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Il se félicitait de pouvoir continuer d'informer l'ORD qu'il satisfaisait à toutes les modalités de l'accord de mise en œuvre. Il s'était conformé jusqu'alors à chacun des éléments du processus de mise en œuvre par étapes et il continuerait de le faire de manière à pouvoir en respecter pleinement toutes les modalités d'ici à l'expiration du délai de mise en œuvre à la fin de 2000.

25. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que plus de la moitié du délai prévu aux termes de l'accord de l'accord de mise en œuvre conclu entre le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande le 22 décembre 1999 s'était jusqu'alors écoulé. La Nouvelle-Zélande tenait à remercier le Canada pour les mesures qu'il avait prises au sujet de certains aspects du processus de mise en œuvre ainsi qu'à réitérer les préoccupations qu'elle avait déjà portées à la connaissance du Canada à l'égard d'autres mesures que le Canada se proposait de prendre. La Nouvelle-Zélande se félicitait de constater que le Canada continuait de se conformer aux niveaux des engagements inscrits dans sa liste pour la campagne de commercialisation en cours au titre du lait des classes spéciales 5 d) et 5 e) destiné à la fabrication de beurre, de poudre de lait écrémé et d'autres produits laitiers. De la même manière, elle se réjouissait de relever que le Canada avait pris des mesures pour limiter ses exportations de fromage au titre du lait des classes spéciales 5 d) et 5 e) pendant la campagne de commercialisation en cours conformément aux modalités de l'accord de mise en œuvre. Toutefois, pour se conformer pleinement, le Canada devait veiller à ce que ses exportations subventionnées de produits laitiers demeurent à l'intérieur des engagements de réduction inscrits dans sa liste pour la campagne de commercialisation à venir qui débutait le 1<sup>er</sup> août 2000 et par la suite. Lors des consultations tenues avec la Nouvelle-Zélande et les États-Unis les 22 et 23 juin 2000, le Canada avait fourni des détails sur plusieurs nouveaux programmes provinciaux d'exportation qu'il entendait mettre en place d'ici au 1<sup>er</sup> août 2000. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, en vertu de ces nouveaux programmes, les exportateurs canadiens continueraient de recevoir des subventions à l'exportation de produits non visés par les engagements de réduction du Canada. En conséquence, du fait de la mise en place de ces programmes, on ne saurait considérer que le Canada se conformerait aux recommandations et décisions de l'ORD. La Nouvelle-Zélande demandait instamment au Canada de penser sérieusement à la voie qu'il semblait être déterminé à emprunter.

26. La représentante des États-Unis a dit que lorsque le Canada avait présenté son premier rapport de situation sur la mise en œuvre à la réunion de l'ORD tenue le 19 juin, son pays s'était déclaré préoccupé par la voie empruntée par plusieurs provinces canadiennes productrices de lait. Les renseignements alors disponibles indiquaient que plusieurs provinces institueraient prochainement de nouveaux programmes d'exportation pour remplacer le système des classes spéciales dont l'ORD avait constaté qu'il constituait une subvention à l'exportation. Les États-Unis avaient confirmé leurs réserves au sujet des diverses propositions provinciales pendant les consultations tenues avec le Canada en juin. Le Canada avait fourni aux États-Unis et à la Nouvelle-Zélande des renseignements concernant les programmes envisagés par huit de ses provinces. En vertu de chacune des propositions provinciales, du lait serait mis à la disposition des transformateurs à des prix inférieurs par ailleurs à ceux en vigueur pour la vente de lait sur le marché intérieur canadien. En outre, chaque province demanderait aux transformateurs que la totalité du lait mis à leur disposition à ces prix réduits soit

exporté. Les prix réduits du lait étaient donc subordonnés à l'exportation des produits laitiers transformés. L'objectif inavoué de ces programmes était de permettre au Canada de maintenir le volume de ses exportations de produits laitiers aux niveaux qu'elles atteignaient au moment où s'appliquaient les mesures de subvention à l'exportation dont l'ORD avait constaté qu'elles étaient incompatibles avec les engagements de réduction des subventions à l'exportation souscrits par le Canada. Les nouveaux programmes provinciaux, qui étaient fondamentalement identiques, tant juridiquement qu'économiquement, aux subventions à l'exportation qu'ils étaient destinés à remplacer ne permettraient pas d'assurer la pleine mise en conformité que le Canada s'était engagé à réaliser d'ici à l'expiration du délai de mise en œuvre. Les États-Unis continueraient de chercher à persuader le Canada de renoncer à instituer de nouvelles subventions à l'exportation qui semblaient seulement susceptibles d'aggraver la violation par le Canada de ses engagements de réduction des subventions à l'exportation.

27. Le représentant du Canada a dit qu'il tenait à répondre aux observations formulées à la réunion en cours, selon lesquelles les nouvelles mesures de remplacement étaient dans certains cas fondamentalement les mêmes que les anciennes, et qu'elles risquaient d'être incompatibles avec les obligations lui incombant dans le cadre de l'OMC. Le Canada était étonné de cette allégation. Après avoir eu amplement l'occasion d'examiner la proposition relative aux nouveaux mécanismes d'exportation, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande avaient dû admettre que ceux-ci représentaient un changement considérable dans la manière dont s'effectuait l'exportation de produits laitiers au Canada. Ils témoignaient d'une déréglementation fondamentale du secteur de l'exportation de produits laitiers et reposaient sur la primauté des contrats privés conclus par les producteurs et les exportateurs. Les mesures canadiennes donneraient suite dans une large mesure aux décisions et recommandations de l'ORD et marqueraient une transformation radicale de l'industrie laitière canadienne, outre qu'elles seraient pleinement compatibles avec les obligations du Canada dans le cadre de l'OMC.

28. L'ORD a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

d) Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels: rapport de situation de l'Inde (WT/DS90/16)

29. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS90/16 qui contenait le rapport de situation de l'Inde sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ses restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels.

30. Le représentant de l'Inde a dit que l'engagement pris par son pays consistait à éliminer en deux tranches et de façon équilibrée les restrictions quantitatives résiduelles maintenues pour des raisons de balance des paiements. À cet effet, 50 pour cent des restrictions quantitatives résiduelles avaient été supprimées le 1<sup>er</sup> avril 2000. Le délai raisonnable pour l'élimination des 50 pour cent restants expirerait d'ici à avril 2001. Par conséquent, l'Inde était dans les délais pour ce qui était de ses engagements de mise en œuvre.

31. La représentante des États-Unis a dit qu'en décembre 1999, les États-Unis et l'Inde avaient conclu un accord au sujet du délai raisonnable dans le différend en cours. Les États-Unis souhaitaient remercier l'Inde pour la coopération et la souplesse dont elle avait fait preuve lors de ces discussions. L'accord, qui avait été conclu à l'issue des négociations, avait été accueilli avec satisfaction dans les deux pays. Les États-Unis étaient aussi extrêmement heureux de pouvoir confirmer que l'Inde avait mis en œuvre la première étape de l'accord. Ils félicitaient l'Inde pour avoir pris la mesure importante que représentait la suppression des restrictions quantitatives conformément à l'échéancier convenu. Les États-Unis espéraient que l'Inde éliminerait les restrictions qui subsistaient d'ici à avril 2001.

32. L'ORD a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.



e) Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements: rapport de situation de la Turquie (WT/DS34/12)

33. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS34/12 qui contenait le rapport de situation de la Turquie sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ses restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements.

34. La représentante de la Turquie a dit que les autorités de son pays avaient mené des discussions préliminaires avec les autorités indiennes en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante à ce différend complexe et controversé. Pendant les discussions, les deux parties avaient présenté des idées pouvant servir de base à un éventuel règlement du différend. La Turquie avait aussi indiqué qu'elle était disposée à organiser une réunion avec l'Inde pour examiner quant au fond les idées avancées durant les discussions préliminaires. Elle espérait que cette réunion permettrait aux parties de trouver une solution. Ainsi qu'elle l'avait déclaré à des réunions antérieures de l'ORD, compte tenu des obligations juridiques et des engagements que la Turquie avait souscrits dans le cadre de l'union douanière avec les CE, le processus de mise en œuvre serait difficile et exigerait que les décisions soient prises conjointement avec les CE et l'Inde. À cette fin, la Turquie avait déjà tenu des consultations avec les CE au sujet de certaines questions connexes, y compris les options pouvant remplacer l'application des limites quantitatives conformément aux recommandations de l'ORD.

35. Le représentant de l'Inde tenait à souligner de nouveau l'importance que son pays attachait à l'amélioration de ses liens avec la Turquie dans tous les domaines des relations économiques et commerciales, y compris par le canal du Comité mixte Inde-Turquie pour la coopération économique et commerciale. L'Inde remerciait la Turquie pour avoir fait mention de son attitude positive lors de l'examen de cette question. Elle s'attendait donc que la Turquie se conforme pleinement à ses obligations dans le cadre de l'OMC à l'intérieur du délai convenu le 7 janvier 2000. L'intervenant tenait aussi à formuler trois observations spécifiques sur le rapport de situation présenté par la Turquie. Premièrement, pendant les travaux du Groupe spécial, la Turquie avait indiqué qu'elle ne pourrait pas supprimer les restrictions sans le consentement des CE parce qu'elle était liée par un traité qui l'obligeait à poursuivre les mêmes politiques d'importation que les CE. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient à juste titre repoussé cet argument. Il n'y avait donc aucune raison juridique qui empêchait la Turquie de mettre en œuvre les décisions adoptées dans le cadre de ce différend sans le consentement des CE ou pour toute autre considération d'ordre pratique. L'Inde continuait de défendre cette position. Sa seconde observation concernait le qualificatif employé par la Turquie pour décrire le différend, à savoir qu'il était "très complexe et controversé". Il a répété que la question sous-tendant le différend était relativement simple, à savoir que l'objet d'une union douanière était de faciliter le commerce entre les membres constituant ladite union, mais non d'opposer des obstacles aux importations en provenance de pays tiers. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient établi que la Turquie ne pouvait invoquer l'article XXIV pour justifier l'imposition de nouvelles restrictions à l'importation de textiles et de vêtements qui étaient incompatibles avec les articles XI et XIII du GATT de 1994 et avec l'article 2.4 de l'ATV. L'Inde n'était pas d'avis qu'il pouvait y avoir une quelconque controverse à ce sujet et elle était étonnée que la Turquie ait qualifié le différend de controversé. Troisièmement, l'Inde croyait savoir que les contacts bilatéraux qu'avaient eu l'Inde et la Turquie et dont il était fait mention dans le rapport de situation s'étaient déroulés dans le contexte du Comité mixte Inde-Turquie pour la coopération économique et commerciale, qui avait tenu sa réunion en février 2000. L'Inde croyait aussi savoir que lors de cette réunion les discussions avaient porté sur le Régime d'admission sur le marché intérieur ou régime de réglementation des importations appliqué par la Turquie dans la mesure où il touchait les contingents indiens à l'exportation de textiles et de vêtements plutôt que sur la question de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. L'Inde se félicitait d'apprendre que la Turquie était disposée à discuter avec elle de la question de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD et elle espérait que les entretiens à ce sujet débuteraient dans les meilleurs délais.

36. Le représentant de l'Australie a dit qu'il s'agissait d'une affaire très importante qui devrait intéresser tous les Membres. L'Australie portait un grand intérêt systémique à ce que les unions douanières et les accords commerciaux régionaux soient mis en œuvre conformément à l'article XXIV du GATT de 1994. En conséquence, l'Australie attendait avec intérêt de connaître l'évolution de cette affaire.

37. La représentante de la Turquie a dit que sa délégation avait pris note des déclarations faites et que les autorités de son pays en tiendraient compte.

38. L'ORD a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

## **2. Canada - Certaines mesures concernant l'industrie automobile**

### **a) Mise en œuvre des recommandations de l'ORD**

39. Le Président a rappelé que conformément aux dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'ORD tenait sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions qu'il avait adoptées pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres. À cet égard, l'article 21:3 du Mémoire d'accord disposait que dans un délai de 30 jours suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informerait l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci. Il a rappelé qu'à sa réunion tenue le 19 juin 2000, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire "Canada - Certaines mesures concernant l'industrie automobile" et le rapport du Groupe spécial portant sur la même question, tel que modifié par l'Organe d'appel. Le délai de 30 jours était expiré le 19 juillet et à la même date, conformément à l'accord conclu entre les parties au différend, le Canada avait informé l'ORD par écrit de ses intentions au sujet de la mise en œuvre. La communication pertinente était reproduite dans le document WT/DS139/9-WT/DS142/9.

40. Le représentant du Canada a rappelé que le 19 juin 2000, l'ORD avait adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire "Canada - Certaines mesures concernant l'industrie automobile". Le Canada avait confirmé, dans les 30 jours suivant l'adoption des rapports, qu'il avait l'intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire en question. Une déclaration écrite en ce sens avait été distribuée aux Membres le 19 juillet 2000. L'intervenant a dit que la mise en conformité nécessiterait des modifications législatives aux mesures d'application du Pacte de l'automobile. Le Canada entreprenait rapidement de compléter les processus requis à l'interne pour se conformer à la décision concernant l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires dans les 90 jours suivant l'adoption des rapports, c'est-à-dire d'ici au 17 septembre 2000. Pour ce qui était des autres constatations, le Canada aurait besoin d'un délai raisonnable pour s'y conformer. Il avait engagé les processus juridiques intérieurs nécessaires à la mise en conformité et il entreprenait de consulter les parties intéressées. Le 26 juillet 2000, le Canada avait tenu des consultations avec les CE et le Japon sur la question du délai raisonnable. Il était toujours ouvert à la conclusion d'un accord mutuel avec le Japon et les CE sur cette question.

41. Le représentant des Communautés européennes a demandé si le Canada procéderait au retrait de l'exonération fiscale ainsi que de la prescription relative à la valeur canadienne ajoutée (VCA) dans le délai de 90 jours.

42. Le représentant du Japon a dit que le Canada pourrait abroger immédiatement la mesure qui avait été jugée incompatible avec l'Accord de l'OMC, parce qu'elle était fondée sur les décrets administratifs du gouvernement canadien, à savoir le Décret sur le tarif des véhicules automobiles et des décrets de remise spéciale. Par conséquent, l'abrogation de la mesure ne nécessitait aucune décision de la part du pouvoir législatif du gouvernement canadien. L'article 21:3 du Mémoire d'accord

d'accord stipulait que: "S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable". Il était clair que le Canada n'avait pas droit à un délai raisonnable à moins qu'il ne démontre l'existence de motifs suffisants pour alléguer qu'il est irréalisable de mettre immédiatement en œuvre les recommandations de l'ORD. Quoi qu'il en soit, il était indispensable que le Canada informe rapidement, et dans le détail, les parties au différend de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

43. Le représentant du Canada a dit que l'article 21:3 du Mémoire d'accord disposait que "S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire". Il était irréalisable pour le Canada de s'y conformer immédiatement. Le 26 juillet 2000, le Canada avait rencontré le Japon et les CE en vue de négocier un délai raisonnable pour la mise en œuvre. Aucun accord n'avait toutefois encore été conclu. Le Canada était disposé à poursuivre ses discussions avec le Japon et les CE dans le but de parvenir à un accord sur ce délai raisonnable.

44. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE estimaient que le Canada devrait cesser d'accorder l'exonération dans le but de conférer un avantage à certains Membres et supprimer le ratio de la production aux ventes et les prescriptions relatives à la VCA dans le délai de 90 jours. Conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, les Membres devaient avoir un délai raisonnable pour se conformer aux décisions uniquement "[s]'il est irréalisable ... de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions". Tout comme les prescriptions relatives au ratio de la production aux ventes, l'exonération tarifaire et la VCA étaient appliqués en vertu de décrets administratifs et pourraient être modifiés ou abrogés par le pouvoir exécutif sans intervention du pouvoir législatif. Le Canada ne pourrait pas alléguer qu'il avait besoin de plus de temps pour mettre fin à l'octroi discriminatoire de l'exonération tarifaire et retirer la prescription relative à la VCA que pour supprimer le ratio de la production aux ventes. Conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, les CE soumettraient la question à un arbitrage.

45. L'ORD a pris note des déclarations faites et des renseignements fournis par le Canada concernant ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

### **3. Inde - Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur de l'automobile**

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS175/4)

46. Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion tenue le 19 juin 2000 et qu'il était convenu d'y revenir. Il a appelé l'attention sur la communication des États-Unis reproduite dans le document WT/DS175/4.

47. La représentante des États-Unis a dit que son pays renouvelait sa demande d'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner les mesures prises par l'Inde concernant les investissements qui sont liées au commerce qui s'adressaient aux fabricants de véhicules automobiles. Ainsi que les États-Unis l'avaient expliqué à la réunion de l'ORD tenue le 19 juin, les fabricants de véhicules automobiles ne pouvaient pas obtenir de licences d'importation d'automobiles ou d'automobiles à assembler et d'éléments à moins de satisfaire à une série de prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux, à l'équilibre des échanges et à l'équilibre des entrées et sorties de devises. En conséquence, le régime applicable à l'industrie automobile en Inde ne donnait pas aux partenaires commerciaux de l'Inde la possibilité d'alimenter le marché indien et il imposait une charge inéquitable aux fabricants qui exerçaient leurs activités en Inde. Les mesures étaient incompatibles avec les obligations qui incombait à l'Inde en vertu des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements qui sont liées au commerce (MIC).

48. À la réunion de l'ORD tenue le 19 juin, les États-Unis avaient fait observer que l'Inde n'avait pas répondu à plusieurs questions qui lui avaient été posées pendant les consultations, en juillet 1999. Entre temps, l'Inde avait communiqué ses réponses aux États-Unis. Malheureusement, ces réponses n'avaient pas rassuré les États-Unis au sujet de la grande difficulté que causait l'application des mesures. Les réponses de l'Inde avaient confirmé que les fabricants continueraient d'être juridiquement liés par l'Accord sur les MIC même après l'élimination par l'Inde des prescriptions en matière de licences d'importation des automobiles et de leurs éléments en avril 2001. Au sous-point 1 d) de l'ordre du jour, les États-Unis avaient remercié l'Inde pour la souplesse et la coopération dont elle avait fait preuve pour parvenir à un accord dans un autre différend. Dans l'affaire en cause, les États-Unis n'avaient toutefois pas encore pu parvenir à une solution mutuellement satisfaisante avec l'Inde. Ils espéraient que cela changerait et que la question serait résolue sur une base mutuellement acceptable. Ils demeuraient ouverts à la poursuite des discussions avec l'Inde dans le but d'y parvenir. Cependant, comme la question n'était toujours pas résolue, les États-Unis renouvelaient leur demande d'établissement d'un groupe spécial. L'intervenante a ajouté que l'Inde avait mis en place ses mesures en décembre 1997, c'est-à-dire près de trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Par conséquent, les mesures de l'Inde n'avaient jamais rempli les conditions requises pour être visées par l'article 5:1 de l'Accord sur les MIC.

49. Le représentant de l'Inde a indiqué que son pays était déçu que les États-Unis aient renouvelé leur demande d'établissement d'un groupe spécial sur cette affaire. À la réunion de l'ORD tenue le 19 juin, l'Inde avait proposé d'organiser d'autres consultations en vue de trouver une solution qui prendrait en compte les intérêts de l'Inde et des États-Unis. Ces derniers avaient alors fait savoir qu'ils étaient disposés à poursuivre les consultations avec l'Inde dans le but de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Par la suite, l'Inde avait répondu par écrit à certaines questions des États-Unis et avait espéré que ceux-ci tiendraient à poursuivre les consultations sur la base de ces réponses. Il était donc regrettable que les États-Unis aient renouvelé leur demande d'établissement d'un groupe spécial sans engager d'autres discussions avec l'Inde. Ainsi que l'Inde l'avait déclaré à la réunion de l'ORD tenue le 19 juin, les mesures mentionnées par les États-Unis n'étaient pas des mesures concernant les investissements qui sont liées au commerce. À supposer même que cela soit le cas, ainsi que l'alléguaient les États-Unis, les obligations de l'Inde devaient être considérées à la lumière de l'article 4 de l'Accord sur les MIC. L'intervenant a souligné que les mesures mentionnées par les États-Unis ne violaient pas les obligations incombant à l'Inde dans le cadre de l'OMC. L'Inde avait fait observer à d'autres reprises que l'OMC ne devrait pas donner l'impression, même par inadvertance, que ses disciplines nuisaient aux intérêts des pays en développement. Elle avait aussi indiqué que les initiatives lancées par de nombreux pays en développement en vue d'atteindre un niveau même minimal d'industrialisation avaient été contestées sur la base des dispositions de l'Accord sur les MIC. Il s'agissait d'une question de plus grande envergure qu'il fallait véritablement résoudre dans le cadre de l'examen de l'Accord sur les MIC qui avait déjà été engagé sous l'égide du Conseil du commerce des marchandises.

50. Le représentant de l'Inde se demandait si les États-Unis avaient attentivement analysé les conséquences de leur demande. Il a rappelé que le 8 mai 2000, le Conseil général avait pris une décision au sujet des questions relatives à la période de transition prévue aux termes de l'Accord sur les MIC. Cette décision envisageait, entre autres, que les consultations sur les moyens de traiter des MIC qui n'avaient pas été notifiées ou pour lesquelles une demande de prorogation n'avait pas encore été présentée devaient être engagées en priorité sous les auspices du Conseil général par le Président du Conseil du commerce des marchandises. Cette décision avait été prise dans le contexte de la déclaration faite le 17 décembre 1999 par le Président pour demander instamment aux pays de faire preuve de modération en ce qui concernait les questions de délais. La décision américaine de demander l'établissement d'un groupe spécial sur une mesure, qui, alléguaient-ils, était une mesure concernant les investissements qui était liée au commerce, ne tenait pas compte de la déclaration faite par le Président le 17 décembre 1999 ni de la décision du 8 mai 2000 prise par le Conseil général au sujet des questions relatives à la période de transition pour l'élimination des MIC. L'Inde ne redoutait pas l'établissement d'un groupe spécial sur cette question. Elle s'inquiétait toutefois des répercussions

de la décision américaine pour ce qui était de l'importance que les Membres accordaient à la déclaration du Président et à la décision du Conseil général. Elle a instamment demandé aux États-Unis de reconsidérer leur décision eu égard aux intérêts supérieurs de l'Organisation.

51. Le représentant de la Malaisie a dit qu'il était malheureux que les États-Unis demandent à un groupe spécial d'examiner cette question, étant donné qu'en vertu de la décision prise le 8 mai 2000 par le Conseil général, des consultations devaient être engagées même pour les Membres qui n'avaient pas notifié leurs MIC et qui n'avaient pas encore demandé une prorogation. La Malaisie croyait savoir que le Président du Conseil du commerce des marchandises procédait actuellement à de telles consultations. Elle regrettait que les États-Unis aient choisi d'aller de l'avant avec leur demande et elle estimait que la décision américaine n'allait pas dans le sens des mesures destinées à renforcer la confiance.

52. Le représentant de Cuba a dit que sa délégation partageait les préoccupations soulevées par l'Inde et la Malaisie selon lesquelles des consultations étaient en cours et qu'il n'y aurait pas lieu d'engager une procédure au titre du Mémoire d'accord avant de trouver une quelconque solution multilatérale à cette question.

53. La représentante des États-Unis a dit que c'était en juillet 1999 que s'étaient tenues des consultations sur cette question pour la dernière fois. Il s'agissait d'une question ancienne et les États-Unis avaient en l'espèce fait preuve d'une grande souplesse. Ils avaient demandé des réponses à leurs questions en juillet 1999 dans l'espoir qu'il serait possible de trouver une solution à ce problème et d'éviter ainsi de recourir à un groupe spécial. Ils avaient espéré qu'il serait possible de résoudre cette question même avant l'établissement d'un groupe spécial. Ils continuaient d'œuvrer en ce sens comme ils le faisaient avec tous leurs partenaires commerciaux. La décision du 8 mai avait été prise sans préjudice des droits et obligations des Membres découlant de l'Accord sur l'OMC. Les États-Unis avaient cherché à établir des liens de confiance avec l'Inde depuis 1999. L'intervenante a relevé que l'Inde avait institué ses mesures en décembre 1997, soit trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Par conséquent, les mesures appliquées par l'Inde n'étaient pas visées par les dispositions de l'Accord sur les MIC. Les États-Unis avaient cherché avec certains de leurs partenaires commerciaux les moyens de réaliser des progrès sur les questions relatives aux MIC, mais la situation de l'Inde était différente. Quoi qu'il en soit, les États-Unis chercheraient à régler cette question avec l'Inde et ils espéraient y parvenir le plus tôt possible.

54. Le représentant de l'Inde a relevé que les États-Unis avaient indiqué qu'ils poursuivraient leurs contacts avec l'Inde même après l'établissement d'un groupe spécial en vue d'examiner la possibilité d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Les États-Unis avaient indiqué qu'ils avaient reçu les réponses de l'Inde, mais qu'ils estimaient qu'elles n'étaient pas satisfaisantes, et ils avaient donc renouvelé leur demande d'établissement d'un groupe spécial. À la réunion de l'ORD tenue le 19 juin, les États-Unis avait exprimé le souhait d'obtenir des réponses à leurs questions. L'Inde avait reconnu avoir quelque peu tardé à l'origine à répondre aux questions des États-Unis, après la réunion du 19 juin, mais sa délégation avait travaillé dur et avait fourni des réponses aux questions américaines. Les États-Unis avaient déclaré qu'ils n'étaient pas satisfaits des réponses. L'Inde était d'avis qu'il y aurait dû y avoir d'autres consultations sur cette question si les États-Unis avaient éprouvé des difficultés à cet égard. Les États-Unis avaient demandé l'établissement d'un groupe spécial sans donner à l'Inde l'occasion d'expliquer ses réponses.

55. Le second point que voulait soulever l'Inde concernait l'affirmation des États-Unis selon laquelle la déclaration du 17 décembre faite par le Président et la décision du 8 mai prise par le Conseil général étaient sans préjudice des droits et obligations des Membres. Le fait de déclarer que la décision relative à la "modération" était sans préjudice des droits et obligations des Membres signifiait que cette décision n'avait aucune valeur. En outre, lorsque certaines décisions étaient prises dans le contexte de mesures destinées à renforcer la confiance, elles avaient pour effet de susciter des attentes chez les Membres. Une certaine déception devait donc se manifester lorsqu'en dépit de telles

décisions, certains Membres faisaient valoir qu'ils réservaient leurs droits d'invoquer la procédure de règlement des différends à l'encontre d'autres Membres. L'intervenant a répété que les conséquences systémiques de la demande américaine causaient des préoccupations à l'Inde. Il a remercié les États-Unis d'être disposés à chercher à trouver une solution même à ce stade avancé, et il a dit que pour sa part l'Inde ferait de son mieux.

56. Le représentant des Philippines a dit que l'expression "sans préjudice des droits et obligations des Membres" devrait être interprétée dans son contexte. Lorsque le Conseil général prenait une décision, qui affectait dans une certaine mesure les droits et obligations des Membres, ladite décision portait préjudice aux droits et obligations dans le cadre de l'OMC. Sinon, le Conseil général ne serait jamais en mesure de prendre une quelconque mesure contraignante. Il a rappelé que le 17 décembre 1999, les États-Unis avaient réservé leurs droits, mais non le 8 mai 2000.

57. La représentante des États-Unis a dit que son pays avait fait preuve de modération un an même avant la décision du 8 mai 2000 et qu'il n'avait pas cessé de le faire. Ainsi que l'Inde l'avait déclaré, les deux pays chercheraient à coopérer en vue de résoudre cette question. Ce n'était que récemment que l'Inde avait fourni ses réponses, qui étaient détaillées, et les États-Unis avaient certaines autres questions. L'intervenante espérait que cette question pourrait être réglée dans un avenir rapproché. La décision du 8 mai était sans préjudice des droits et obligations des Membres, ainsi que l'avait dit le Président dans sa déclaration. Par conséquent, les États-Unis n'avaient pas jugé nécessaire de faire état de leur position pendant la réunion. La décision du 8 mai était sans préjudice des droits et obligations de tous les Membres, et pas uniquement des États-Unis, et elle n'avait pas modifié les droits existants.

58. L'ORD a pris note des déclarations faites et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

59. Les représentants des CE et de la Corée ont réservé leurs droits de tierce partie de participer à la procédure du Groupe spécial.

#### **4. États-Unis - Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits**

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes et leurs États membres (WT/DS176/2).

60. Le Président a appelé l'attention sur la communication des Communautés européennes et de leurs États membres reproduite dans le document WT/DS176/2.

61. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE demandaient l'établissement d'un groupe spécial pour examiner cette question parce qu'elles estimaient que l'article 211 constituait une violation de certains principes fondamentaux énoncés dans l'Accord sur les ADPIC. L'article 211 subordonnait la protection des marques de fabrique ou de commerce ou des noms commerciaux à des conditions qui étaient clairement contraires aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. En outre, en raison de son caractère discriminatoire, l'article 211 constituait une violation des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives au traitement NPF et au traitement national. Le 7 juillet 1999, les CE avaient demandé l'ouverture de consultations qui avaient eu lieu par la suite, les 13 septembre et 13 décembre 1999. Pendant les consultations, les États-Unis avaient maintenu leurs vues selon lesquelles l'article 211 était conforme aux obligations leur incombant en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Dans ces circonstances, les CE demandaient l'établissement d'un groupe spécial.

62. La représentante des États-Unis a dit qu'il ne devrait pas être étonnant que son pays n'était pas disposé à accepter l'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours. Dans leur demande, les CE alléguaient que l'article 211 était incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord sur les ADPIC et qu'elles avaient notamment constaté l'existence de telles incompatibilités dans le cas de

plusieurs articles de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Paris. L'article 6 du Mémorandum d'accord stipulait que la demande d'établissement d'un groupe spécial devrait contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui devrait être suffisant pour énoncer clairement le problème. Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE ne satisfaisait pas à cette prescription. Les États-Unis déploraient que les CE aient choisi de demander l'établissement d'un groupe spécial et ils avaient espéré que les consultations engagées avec les CE auraient répondu aux préoccupations des Communautés.

63. Les questions mêmes soulevées par les CE dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial faisaient l'objet de poursuites privées en cours devant les tribunaux américains. L'intervenante a fait observer que c'était en fait cette action en justice qui avait incité les CE à présenter leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis estimaient donc qu'il serait prudent que les CE attendent le résultat de cette procédure afin d'évaluer son incidence réelle sur leurs vues concernant l'article 211. Celui-ci reposait sur une politique de longue date visant à ce que ne prennent effet dans d'autres pays les décrets rendus par un pays qui confisquaient sur son territoire des biens dont il était allégué qu'ils pouvaient affecter des biens situés aux États-Unis. Cette politique n'était pas propre aux États-Unis. Elle portait sur la question de savoir qui était ou n'était pas le titulaire de marques de fabrique ou de commerce ou de noms commerciaux qui avaient été confisqués, question dont ne traitaient pas directement ni l'Accord sur les ADPIC ni la Convention de Paris. En conséquence, il était légitime aux termes de l'Accord sur les ADPIC de se renseigner sur l'identité du véritable titulaire du droit et de déterminer s'il ou elle a expressément consenti à l'utilisation de ce droit par une tierce partie. Comme il s'agissait d'une politique qui ne dépendait pas de la nationalité du demandeur, elle n'avait rien à voir avec le traitement national ou NPF.

64. Le représentant de Cuba a dit que sa délégation appuyait la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE pour examiner l'article 211 de la Loi générale de 1998 des États-Unis portant ouverture de crédits, qui avait été promulguée le 21 octobre 1998. Le mandat proposé semblait très utile pour déterminer que les États-Unis n'avaient pas observé les obligations de l'Accord sur les ADPIC et qu'ils annulaient et compromettaient les avantages résultant pour certains Membres dudit accord. En décembre 1998, à la réunion du Conseil des ADPIC, Cuba avait demandé aux États-Unis, conformément à l'article 63:3 de l'Accord sur les ADPIC, d'expliquer comment cette législation était compatible avec les dispositions de l'Accord. Cuba n'avait jusqu'alors reçu aucun renseignement des États-Unis qui s'étaient simplement contentés de reproduire et de distribuer un recueil de textes juridiques. Cuba était convaincue que l'article 211 de la Loi générale des États-Unis portant ouverture de crédits était contraire à diverses dispositions de l'Accord sur les ADPIC ainsi que de la Convention de Paris. Outre les questions de fond soulevées par sa délégation devant le Conseil des ADPIC, l'intervenant tenait à souligner que l'article 211 constituait une violation de règles fondamentales telles que la règle destinée à protéger les consommateurs contre le risque de confusion de l'origine des produits ou des services. En outre, ledit article allait à l'encontre de la sécurité et certitude juridiques qui devraient régir les relations entre les Membres et, par conséquent, les relations avec les consommateurs. Pour toutes ces raisons, Cuba estimait qu'il y avait lieu qu'un groupe spécial examine l'article 211 et elle espérait que les droits supprimés par l'imposition de cette mesure seraient rétablis.

65. L'ORD a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur cette question.

## **5. États-Unis - Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur**

a) Rapport du Groupe spécial (WT/DS160/R)

66. Le Président a rappelé qu'à sa réunion tenue le 26 mai 1999, l'ORD était convenu d'établir un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des CE sur cette question. Le rapport du Groupe spécial, qui était reproduit dans le document WT/DS160/R, avait été distribué le 15 juin 2000, et il était maintenant soumis à l'adoption de l'ORD à la demande des CE. Conformément à l'article 16:4 du

Mémorandum d'accord, cette procédure d'adoption était sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport du Groupe spécial.

67. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'en ce qui concernait la conclusion du Groupe spécial au sujet de l'alinéa B) de l'article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur, les CE étaient satisfaites que l'exception excessive aux droits exclusifs accordés aux titulaires de droits avait été jugée incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord sur les ADPIC. La conclusion du Groupe spécial au sujet de l'alinéa A) de la Loi causait toutefois des préoccupations systémiques aux CE.

68. La représentante des États-Unis était heureuse de constater que le Groupe spécial était convenu comme son pays que l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC constituait le bon critère à appliquer pour évaluer l'exception ou limitation concernant un droit visé par ledit Accord, sauf disposition contraire. Les États-Unis se félicitaient aussi de constater que le Groupe spécial avait clarifié le fait que la légitimité des exceptions ou limitations ne pouvait pas faire l'objet d'une évaluation subjective. Mais surtout, les États-Unis étaient heureux que le Groupe spécial ait convenu, comme ils le soutenaient, que l'article 110 5) A), qui prévoit une exception pour usage de type privé, était compatible avec l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, et par conséquent avec l'obligation incombant aux États-Unis aux termes de ce même accord. Cependant, les États-Unis étaient déçus qu'en appliquant le même critère, le Groupe spécial ait conclu que la modification de 1998, à savoir l'article 110 5) B), était incompatible avec l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, les États-Unis ne se ralliaient pas au consensus pour adopter le rapport du Groupe spécial, mais ils reconnaissaient qu'en l'absence de consensus visant à le rejeter, le rapport serait adopté à la réunion en cours.

69. Le représentant des Philippines a dit que son pays accueillait avec satisfaction le rapport du Groupe spécial et, en particulier, sa constatation selon laquelle les exceptions prévues à l'alinéa A) de l'article 110 5) étaient compatibles avec l'Accord sur les ADPIC. Les Philippines estimaient toutefois que le Groupe spécial avait fait erreur en maintenant que l'alinéa B) de l'article 110 5) n'était pas compatible avec l'Accord sur les ADPIC. L'intervenant a souligné qu'à supposer même que le Groupe spécial ait eu raison sur ce point, il n'y avait pas lieu de revendiquer un droit qu'il était difficile de faire appliquer, ou qui ne pourrait pas être appliqué, en particulier dans les pays en développement.

70. Le représentant de l'Australie a dit que son pays estimait qu'il s'agissait d'une affaire importante pour le système de l'OMC, car c'était l'un des premiers différends à porter sur l'équilibre fondamental des intérêts dans l'Accord sur les ADPIC. En particulier, il avait été demandé au Groupe spécial de déterminer, dans les circonstances de ce cas d'espèce, l'équilibre approprié à établir entre les intérêts des titulaires des droits et le double objectif de la politique publique qui consistait à assurer une juste rémunération aux activités créatives et à maintenir des exceptions raisonnables et non commerciales au titre de la politique générale. L'Australie accueillait avec satisfaction le résultat équilibré du rapport du Groupe spécial, qui répondait essentiellement à sa préoccupation, à savoir que l'équilibre fondamental des intérêts inhérent à l'Accord sur les ADPIC devrait être maintenu.

71. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que la substance des conclusions du Groupe spécial ne posait pas de difficultés à sa délégation. Il tenait toutefois à formuler des observations sur la décision préliminaire du Groupe spécial concernant le traitement à accorder à une lettre adressée par un cabinet juridique au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, dont une copie avait ensuite été communiquée au Groupe spécial. En décidant de ne pas se fonder sur la lettre pour établir son raisonnement et ses constatations, le Groupe spécial s'était reporté à l'interprétation de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC faite par l'Organe d'appel dans l'affaire des crevettes<sup>1</sup>. Le Groupe spécial n'avait pas refusé la lettre, mais il avait simplement déclaré qu'il ne se fonderait pas sur elle parce qu'elle faisait double emploi avec les renseignements

---

<sup>1</sup> Document WT/DS58.



communiqués par les parties. La position de la délégation de l'intervenant au sujet de l'acceptation des communications non sollicitées était connue. En conséquence, Hong Kong, Chine craignait que la décision du Groupe spécial n'ouvre la porte à des communications non sollicitées. Ce qui, à son tour, pourrait avoir de sérieuses conséquences sur la charge de travail et l'efficacité des futurs groupes spéciaux. Mais surtout, Hong Kong, Chine estimait que les pays non Membres de l'OMC ne devraient pas recevoir un traitement plus favorable que les Membres de l'OMC qui n'avaient pas le droit de présenter des communications à des groupes spéciaux et à l'Organe d'appel s'ils n'étaient pas parties ou tierces parties au différend. Sa délégation espérait qu'il ne serait pas nécessaire d'intervenir à nouveau sur cette même question dans l'avenir.

72. La représentante de la Suisse a dit que son pays avait un grand intérêt dans cette affaire non seulement afin de garantir les droits qui appartiennent aux auteurs suisses d'œuvres musicales d'obtenir une rémunération équitable pour la communication publique de leurs œuvres sur le marché des États-Unis, mais aussi afin de faire en sorte que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention de Berne incorporées par référence soient mises en œuvre dans le contexte des législations nationales conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. La Suisse appuyait la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC permettait des exceptions uniquement si les trois conditions suivantes étaient remplies: i) les limitations ou exceptions devaient être restreintes à certains cas spéciaux; ii) elles ne devaient pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre; et iii) elles ne devaient pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit. Bien que la Suisse convenait avec le Groupe spécial que les exceptions aux droits exclusifs devaient satisfaire à ces trois conditions, elle aurait conclu que les deux exceptions figurant aux alinéas A) et B) de l'article 110 5), à savoir les exceptions pour usage dans des entreprises commerciales et pour usage de type privé, ne remplissaient pas ces conditions. La Suisse accueillait donc avec une satisfaction particulière la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'alinéa B) de l'article 110 5) ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC.

73. Le représentant de l'Inde a dit que son pays n'était pas partie à ce différend. Toutefois, l'Inde avait un intérêt systémique dans la question des interventions désintéressées examinées par le Groupe spécial, qui avait fondé sa décision sur celle de l'Organe d'appel dans l'affaire des crevettes. Elle s'inquiétait des conséquences pour la jurisprudence qui découlaient de la question des interventions désintéressées. Dans l'affaire des crevettes, les organismes à but non lucratif avaient cherché à intervenir dans la procédure du Groupe spécial. Dans l'affaire des barres en acier au plomb originaires du Royaume-Uni<sup>2</sup>, une puissante association commerciale avait cherché à intervenir aussi. Maintenant, un cabinet juridique représentant un établissement commercial directement intéressé par le résultat de la procédure du Groupe spécial avait présenté son mémoire. L'Inde reconnaissait que la décision du Groupe spécial en l'espèce s'était fondée sur la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire des crevettes. Le Groupe spécial avait affirmé qu'il ne rejeterait pas le mémoire, mais qu'il ne le considérerait pas parce qu'il ne lui avait pas été adressé directement et que les renseignements qu'il renfermait étaient déjà disponibles. Cependant, si le mémoire avait été adressé directement au Groupe spécial et s'il avait présenté certains arguments juridiques contraires à ceux des gouvernements, ou soulevé un nouvel argument dont n'avaient pas traité les parties, le Groupe spécial aurait-il examiné ces arguments et aurait-il établi des déterminations sur la base de ces arguments? Cette question avait été soulevée par les CE, mais le Groupe spécial n'en avait pas traité.

74. À la réunion de l'ORD tenue le 6 novembre 1998, l'Inde et plusieurs Membres avaient contesté l'interprétation de l'article 13 du Mémoire d'accord faite par l'Organe d'appel, en particulier la signification du terme "demander". À la réunion de l'ORD tenue le 7 juin 2000, dans le contexte de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'organe d'appel sur l'affaire des barres en acier au plomb originaires du Royaume-Uni, tous sauf un Membre avaient fait part de leur vive

---

<sup>2</sup> Document WT/DS138.

opposition au traitement et à l'acception des interventions désintéressées par l'Organe d'appel. La délégation de l'intervenant partageait la préoccupation exprimée par Hong Kong, Chine au sujet des conséquences pour la jurisprudence auxquelles donnait lieu cette question. Il semblait que les Membres étaient moins bien traités que les ONG devant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Par exemple, si un Membre souhaitait participer à titre de tierce partie à une procédure de groupe spécial, il devait réserver ses droits à titre de tierce partie dans les 10 jours suivant la date d'établissement du groupe spécial, sinon il perdait son droit. L'intervenant croyait savoir qu'un Membre qui avait demandé à participer à titre de tierce partie à un certain différend après que se soit écoulé le délai de 10 jours avait été informé que puisque sa demande n'avait pas été présentée dans le délai prescrit, il avait perdu son droit. Il n'existait toutefois aucun délai en ce qui concernait les interventions intéressées présentées par des ONG à des groupes spéciaux. Il semblait que les ONG pouvaient transmettre leurs mémoires aux groupes spéciaux à n'importe quelle étape de la procédure et qu'il était laissé à la discrétion des groupes spéciaux de tenir compte de ces interventions. Un Membre pouvait participer à la procédure de l'Organe d'appel à titre de tierce partie uniquement s'il avait participé à ce titre à la procédure du groupe spécial concerné. Certaines délégations avaient fait part de leurs préoccupations à ce sujet dans le passé. Il était possible qu'un Membre qui n'avait pas participé à titre de tierce partie à la procédure d'un groupe spécial ait des préoccupations au sujet du rapport de ce groupe spécial, mais pour la raison indiquée auparavant, il ne serait pas autorisé à participer à la procédure de l'Organe d'appel à titre de tierce partie. Même si un Membre était une tierce partie à un appel parce qu'il avait participé à titre de tierce partie à la procédure du groupe spécial, il avait l'obligation de présenter ses communications écrites dans les délais prescrits par l'Organe d'appel.

75. Les disciplines qui s'appliquaient aux Membres dans le cas des procédures de l'Organe d'appel ne s'appliquaient pas aux ONG qui pouvaient faire des interventions intéressées directement auprès de l'Organe d'appel même si elles n'avaient pas présenté de communication au groupe spécial. En outre, dans la situation actuelle, les ONG pouvaient faire des interventions intéressées auprès de l'Organe d'appel à n'importe quel moment, au moins avant une procédure orale. Étant donné la jurisprudence établie par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel au sujet des interventions désintéressées, il se créait une situation où les Membres devaient demander un traitement non moins favorable que celui accordé aux ONG. Nonobstant les réserves au sujet de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire des crevettes, la question soulevée par l'Inde à la réunion en cours ne consistait pas à déterminer si cette décision était appropriée. L'Inde s'inquiétait du fait que les droits des Membres dans une procédure de règlement des différends étaient plus limités que ceux dont jouissaient les ONG. Il s'agissait d'une grave question systémique à laquelle on ne saurait proposer une solution toute faite. L'intervenant estimait toutefois que les Membres devraient unir leurs efforts sous la direction du Président pour trouver une issue à cette situation regrettable.

76. Le représentant du Mexique a dit qu'à l'instar de l'Inde et de Hong Kong, Chine, son pays jugeait préoccupante la décision préliminaire du Groupe spécial. Le Mexique a relevé que les mémoires et les lettres communiqués par des entités non Membres de l'OMC n'étaient pas utiles pour résoudre des différends et qu'ils nuisaient au processus.

77. Le représentant de l'Australie a dit que son pays tenait à s'associer aux observations formulées par l'Inde. Ainsi que l'avait déclaré l'Inde, il s'agissait d'un problème très sérieux pour lequel il n'y avait pas de solution immédiate ni visible. Outre la question de la légalité de la présentation d'interventions intéressées, l'Australie estimait qu'il ne faisait aucun doute qu'une jurisprudence semblait s'établir dans ce domaine. Sans préjuger de la position des autres Membres sur cette question, l'Australie était d'avis qu'il fallait s'interroger sur la nécessité d'établir des règles appropriées et chercher à fournir certaines lignes directrices dans ce domaine au lieu de s'en remettre entièrement aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel. Il était nécessaire de se pencher sur cette question parce qu'un sérieux déséquilibre apparaissait entre les droits des Membres et les droits des ONG.

78. Le représentant de la Malaisie a tenu à indiquer que sa délégation partageait les vues exprimées par l'Inde, l'Australie et Hong Kong, Chine. La Malaisie estimait que cette question devrait

être débattue par les Membres au lieu de laisser l'Organe d'appel établir sa propre jurisprudence en la matière.

79. L'ORD a pris note des déclarations faites et a adopté le rapport du Groupe spécial reproduit dans le document WT/DS160/R.

**6. Participation des tierces parties aux consultations tenues en vertu de l'article XXII du GATT de 1994 au sujet de l'affaire "États-Unis - Article 306 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur et modifications y relatives"**

a) Déclaration du Japon

80. Le représentant du Japon, prenant la parole au titre des "Autres questions", tenait à soulever certaines préoccupations systémiques à propos de la demande présentée par son pays pour participer aux consultations demandées par les Communautés européennes au titre de l'article XXII du GATT au sujet de l'article 306 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur des États-Unis et des modifications qui y avaient été apportées (document WT/DS200/1). Le 5 juin 2000, les CE avaient demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis sur cette question. Le 19 juin 2000, le Japon avait demandé aux États-Unis, conformément aux dispositions de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, de participer à ces consultations (document WT/DS200/4). Le Japon estimait qu'il avait un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. Le 3 juillet 2000, le Japon avait reçu la réponse des États-Unis dans laquelle ils refusaient sa demande et déclaraient que: "Les États-Unis sont d'avis que le Japon n'a pas un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. Ils ne croient pas non plus que le Japon a un intérêt direct dans la question de l'exercice des droits prévus à l'article 22 du Mémoire d'accord dans ce différend." L'article 4:11 du Mémoire d'accord stipulait que les Membres "seront admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel". Le Japon croyait savoir que l'expression "intérêt substantiel" signifiait "intérêt commercial substantiel". On ne comprenait toutefois pas bien pourquoi dans leur réponse les États-Unis avaient avancé une raison telle qu'un "intérêt direct dans la question de l'exercice des droits prévus à l'article 22 du Mémoire d'accord". Il était évident qu'un "intérêt commercial substantiel" était le seul critère à prendre en compte dans ce contexte, ainsi que le stipulait l'article 4:11 du Mémoire d'accord.

81. D'après les documents distribués par le Secrétariat, le Japon a constaté que neuf autres Membres avaient demandé à participer aux consultations. Il était d'avis que les États-Unis n'avaient pas rejeté toutes les demandes. L'intervenant a demandé si les États-Unis avaient accepté les demandes de certains Membres parce qu'ils avaient un "intérêt commercial substantiel" dans ces consultations, ou parce qu'ils avaient un "intérêt direct dans la question de l'exercice des droits prévus à l'article 22 du Mémoire d'accord" ou pour les deux raisons. Le Japon craignait que les États-Unis n'introduisent un nouveau critère pour l'acceptation des demandes de participation aux consultations autre que celui stipulé à l'article 4:11 du Mémoire d'accord. Il tenait donc à savoir si tous les Membres dont les États-Unis avaient accepté la participation aux consultations avaient un "intérêt commercial substantiel". Étant donné l'importance systémique de l'article 306 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, le Japon tenait à réserver son droit de prendre toute autre mesure nécessaire dans l'avenir, y compris de prendre l'initiative de demander l'ouverture de ses propres consultations à l'encontre des États-Unis sur cette question.

82. Il a fait observer que d'après la pratique en vigueur, les demandes d'ouverture de consultations ainsi que les demandes de participation à des consultations au titre de l'article 4:11 du Mémoire d'accord étaient distribuées comme documents de l'OMC, mais non les réponses à ces demandes. Dans le passé, le Secrétariat avait distribué un document renfermant les noms des Membres qui avaient été admis à participer aux consultations. L'intervenant était d'avis qu'il fallait dûment tenir compte du fait que le Membre qui demandait à participer aux consultations devrait connaître la réponse qui avait été donnée aux autres Membres ayant présenté des demandes similaires. Il s'agissait

d'une question de transparence interne, qui, estimait-il, était importante pour le fonctionnement équitable et efficace du système de règlement des différends.

83. La représentante de Sainte-Lucie a dit que sa délégation appuyait la déclaration faite par le Japon. Elle a indiqué que la réponse des États-Unis à la demande de Sainte-Lucie mentionnait que "conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord, les États-Unis rejettent votre demande pour participer aux consultations. Les États-Unis sont d'avis que Sainte-Lucie n'a pas un intérêt commercial substantiel dans les consultations telles que les ont définies les CE dans leur demande. Ils ne croient pas non plus que Sainte-Lucie a un intérêt direct dans la question de l'exercice des droits prévus à l'article 22 du Mémoire d'accord dans ce différend". De l'avis de Sainte-Lucie, si l'on interprétait l'article 4:11 du Mémoire d'accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit public international et au principe fondamental de la bonne foi, et compte tenu des principes fondamentaux du GATT/OMC concernant la non-discrimination, il ne faudrait pas que le Membre qui répond se serve de manière discriminatoire et arbitraire de la faculté et de la confiance qu'il avait de refuser de reconnaître l'existence d'un intérêt commercial substantiel. Les dossiers de l'OMC montraient que plusieurs Membres avaient fait part de leur désir de participer aux consultations sur cette question. De l'avis de sa délégation, il aurait fallu distribuer les réponses des États-Unis parce que tous les Membres avaient le droit de savoir comment étaient exercés les droits prévus dans le Mémoire d'accord. L'intervenante espérait que le Président adopterait à l'avenir une attitude proactive dans l'intérêt d'une plus grande transparence du recours aux procédures définies dans le Mémoire d'accord.

84. Tous les Membres avaient un intérêt réel à assurer le respect des règles de l'OMC, y compris celles du Mémoire d'accord, qui étaient indispensables à la sécurité et à la prévisibilité du système commercial multilatéral. Sainte-Lucie avait fait valoir à maintes reprises que le Mémoire d'accord n'était pas à vrai dire conçu pour traiter efficacement des différends multipartites. Il semblait que le Mémoire d'accord conférait davantage de poids aux intérêts des parties plaignantes qu'à ceux des autres Membres. La délégation de Sainte-Lucie reconnaissait que des Membres qui n'étaient pas parties plaignantes aux différends sur les bananes et la viande de bœuf avaient un intérêt dans l'application de mesures de type "carrousel" et qu'il y avait au moins un tel Membre qui avait été admis à participer aux consultations. Sainte-Lucie ne cherchait pas à empêcher qu'un quelconque Membre participe aux consultations, mais elle contestait simplement les bases sur lesquelles reposait le refus de sa demande. Sa délégation relevait avec intérêt la déclaration faite par l'Inde au titre du point 5 de l'ordre du jour selon laquelle les Membres devraient demander à être traités de la même manière que les organisations internationales et d'autres entités. La position des Membres non parties au différend par rapport à celles des Membres qui étaient directement parties au différend, et leur marginalisation par le biais de ce processus, étaient la source de préoccupations croissantes. Sainte-Lucie espérait que cette question d'intérêt immédiat et urgent serait réglée par le Président de manière à instaurer la confiance dans les procédures définies dans le Mémoire d'accord.

85. Le représentant de l'Australie a dit que son pays reconnaissait que l'article 4:11 du Mémoire d'accord conférait au Membre qui répondait aux demandes de participation aux consultations la faculté de décider de l'existence d'un intérêt substantiel. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire d'accepter de façon sélective certaines demandes de participation et d'en refuser d'autres pourrait toutefois faire croire à l'existence d'un parti pris. Il était donc important que le Membre qui répondait aux demandes de participations aux consultations agisse dans la transparence la plus complète. L'Australie avait un intérêt systémique ainsi qu'un intérêt commercial substantiel dans les mesures de rétorsion de type "carrousel" que pouvaient prendre les États-Unis. Elle était consciente de ses droits d'engager au besoin une procédure contre les États-Unis. Le fait d'écarter des demandes d'une manière apparemment arbitraire n'était toutefois pas le moyen de contribuer au fonctionnement efficace de l'OMC, car cela donnerait surtout lieu à la multiplication de procédures engagées par ceux-là mêmes dont il aurait été possible de tenir compte des intérêts en vertu de l'article 4:11 du Mémoire d'accord.

86. La représentante de la Jamaïque a dit que son pays aussi avait demandé à participer à titre de tierce partie aux consultations sur cette question (WT/DS200/3). À l'instar du Japon, la Jamaïque avait reçu une lettre des États-Unis qui refusaient sa participation à ces consultations. La lettre allait dans le même sens que celle reçue par le Japon et, il était maintenant notoire que la participation des trois autres Membres avait été refusée. La Jamaïque reconnaissait pleinement le droit d'une partie défenderesse à refuser une demande si elle ne jugeait pas que le Membre qui demandait à participer aux consultations avait un intérêt commercial substantiel dans la question. C'était la substance même de l'article 4:11 du Mémoire d'accord. La Jamaïque ne comprenait toutefois pas pourquoi la partie défenderesse pourrait refuser une demande de participation aux consultations au motif que la partie qui la présentait n'avait pas un intérêt direct dans la question de l'exercice des droits prévus à l'article 22 du Mémoire d'accord. Elle ne comprenait pas non plus que le fait d'avoir un intérêt dans l'article 22 pourrait justifier une participation selon que les conditions de l'article 4:11 soient ou non remplies. De l'avis de la Jamaïque, les Membres avaient le droit d'avoir un intérêt systémique dans la mise en œuvre et le fonctionnement des dispositions du Mémoire d'accord, en l'occurrence l'article 22 du Mémoire d'accord. La Jamaïque se préoccupait donc des conséquences que pourrait avoir le fait que l'article 22 serve de justification à l'acceptation de certains Membres aux consultations, mais non d'autres Membres. Elle a remercié le Président pour son aide et les mesures qu'il prendrait immédiatement pour améliorer la transparence des travaux de l'ORD. Il serait ainsi possible de contribuer aux efforts fournis par les Membres pour traiter de cette question importante.

87. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que sa délégation n'avait pas demandé à participer aux consultations dont avait parlé le Japon. Elle avait toutefois un grand intérêt systémique dans l'affaire en cause et elle suivait de près l'évolution de la situation. L'intervenant tenait à formuler certaines observations à la réunion en cours. Premièrement, les termes "intérêts commerciaux substantiels" et "intérêts substantiels" étaient tous deux mentionnés à l'article 4:11 du Mémoire d'accord. Il a rappelé que sa délégation avait proposé de modifier les conditions énoncées à cet article lors de l'examen du Mémoire d'accord. Comme le délai fixé pour conclure l'examen du Mémoire d'accord avait expiré, il n'était peut-être pas possible de recourir directement à ce mécanisme pour traiter de cette question. De l'avis de sa délégation, par "intérêt substantiel", il faudrait entendre non seulement un intérêt commercial, mais également un intérêt systémique. Certaines demandes concernant l'affaire à l'examen faisaient état d'un intérêt systémique. Il y avait la question de la nature et du champ d'application de ces termes. Sa délégation estimait que les intérêts systémiques devraient être couverts par l'article 4:11 du Mémoire d'accord.

88. Deuxièmement, il y avait lieu de s'interroger davantage sur la qualité des raisons données pour accepter ou refuser une demande particulière. Si un Membre soutenait qu'il avait un intérêt commercial substantiel dans la question, et qu'il lui était simplement répondu que ce n'était pas le cas, alors c'était dans la question qu'il fallait rechercher la qualité des raisons données. Troisièmement, en vertu de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, seules les demandes de participation à des consultations étaient distribuées, et non les réponses. Sa délégation appuyait la proposition selon laquelle, à des fins de transparence, le Secrétariat devrait aussi distribuer les réponses communiquées en vertu de l'article 4:11. Il faudrait pour ce faire apporter certaines améliorations à l'article 4:11 par le biais de modifications ou par d'autres moyens. Hong Kong, Chine était disposée à contribuer à toute initiative que prendrait le Président en rapport avec cette question.

89. Le représentant des Communautés européennes a dit, ainsi que les autres délégations l'avaient déclaré, que les États-Unis avaient fondé leurs refus sur un critère différent, qu'ils avaient défini comme un "intérêt direct dans l'exercice des droits prévus à l'article 22 du Mémoire d'accord". Les États-Unis désignaient ainsi ceux qui partageaient leurs vues sur l'application unilatérale de l'article 22 du Mémoire d'accord. Ils s'étaient servi de ce critère en remplacement de celui figurant à l'article 4:11 du Mémoire d'accord au sujet d'un intérêt commercial substantiel. Si un pays prenait la liberté d'abuser des droits énoncés à l'article 4:11 du Mémoire d'accord en vertu desquels il pouvait reconnaître ou non l'existence d'un intérêt substantiel et y substituait un critère

différent et subjectif, il en résulterait des conséquences négatives pour le système. La partie plaignante avait la possibilité de présenter sa demande au titre de l'article XXII ou XXIII du GATT de 1994. Si une partie défenderesse pouvait abuser des droits que lui conféraient l'article 4:11 du Mémoire d'accord et n'accepter que les parties qui partageaient ses vues, alors la partie plaignante ne présenterait jamais sa demande au titre de l'article XXII, qui permettait la participation de tierces parties. Les droits des Membres en seraient donc sérieusement affectés. De l'avis des CE, l'article 4:11 du Mémoire d'accord permettait de refuser d'accorder le statut de tierce partie à un Membre uniquement sur la base du critère de l'intérêt commercial substantiel. La partie défenderesse n'avait pas la faculté d'appliquer un critère différent. Les CE appuyaient la proposition du Japon selon laquelle, à des fins de transparence, les réponses fournies en vertu de l'article 4:11 du Mémoire d'accord devraient aussi être distribuées.

90. Le Président a appelé l'attention sur la règle 25 du Règlement intérieur, qui disposait que les Membres devraient éviter des débats trop longs au titre des "Autres questions" et éviter de débattre de questions de fond. Il n'empêcherait pas les autres délégations qui tenaient à prendre la parole sur cette question de le faire, mais elles devraient éviter de s'engager dans un débat trop long.

91. Le représentant de l'Équateur a dit qu'il ressortait de la déclaration des CE que les Membres qui avaient été admis à participer aux consultations sur la question partageaient les vues des États-Unis, selon lesquelles l'article 22 pouvait être appliqué unilatéralement. Bien qu'il ait été admis à participer aux consultations, l'Équateur maintenait sa position sur l'application de l'article 22 du Mémoire d'accord, à savoir que ledit article ne pouvait être appliqué qu'après l'établissement d'une détermination multilatérale de non-conformité.

92. La représentante des États-Unis a rappelé qu'en vertu de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, un Membre peut participer aux consultations à condition uniquement que "le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel". Dans les consultations demandées par les CE au sujet de l'article 407 de la Loi de 2000 sur le commerce extérieur et le développement, les États-Unis avaient examiné la question de l'intérêt substantiel au cas par cas. Dans le cas du Japon et de certaines autres délégations, les États-Unis ne pouvaient reconnaître l'existence d'un intérêt commercial substantiel. Il était donc entièrement dans les droits que leur conférait l'article 4:11 du Mémoire d'accord de ne pas inclure certaines délégations dans les consultations. Certaines délégations avaient mentionné l'absence de transparence. Les États-Unis n'étaient pas tenus de fournir à l'ORD des exemplaires de toutes leurs réponses, mais ils avaient mis ces réponses à la disposition du Japon et d'autres délégations. Certaines délégations n'avaient même pas respecté le délai de dix jours. Les États-Unis estimaient qu'ils avaient suivi les règles et ils continueraient de le faire. Leur délégation a pris note des déclarations faites à la réunion en cours et, en particulier, des observations formulées par Hong Kong, Chine. Cette question pourrait être examinée lors de l'examen du Mémoire d'accord dans le futur.

93. La représentante de Sainte-Lucie tenait à apporter certains éclaircissements, à savoir que sa délégation à Bruxelles avait reçu la demande d'ouverture de consultations des CE après l'expiration du délai de dix jours et qu'elle y avait répondu immédiatement. Elle a relevé que ce n'était pas pour ce motif que la demande de Sainte-Lucie avait été rejetée. Sa délégation souhaitait que tous les Membres fassent preuve de transparence. Sainte-Lucie voulait connaître la pratique du GATT/OMC concernant l'application de l'article 4:11 du Mémoire d'accord. Sa délégation craignait qu'il ne soit pas possible de connaître les droits sans savoir de quelle manière l'article 4:11 avait été appliqué dans les faits. Afin de pouvoir tirer parti de cette disposition, il était nécessaire d'avoir de façon générale accès aux réponses.

94. Le Président a dit que cette question avait été soulevée auprès de lui en tant que Président de l'ORD par le Japon dans une lettre datée du 10 juillet 2000. Il avait attentivement considéré les points avancés par le Japon et il y avait répondu dans une lettre adressée au Japon en date du 17 juillet 2000, dont copie avait également été transmise aux parties les plus concernées par ce différend particulier.

Dans sa réponse au Japon, il avait notamment mentionné une pratique qui semblait s'être fait jour et qui consistait à ce que les Membres qui répondaient aux demandes de participation à des consultations notifient leurs réponses au Secrétariat et il avait indiqué que la délégation des États-Unis avait été l'une de celles qui avaient suivi cette pratique. Cependant, il tenait à souligner, ainsi qu'il l'avait fait dans la lettre adressée au Japon, que le Membre qui répondait aux demandes de participation à des consultations n'était nullement tenu, en vertu du Mémoire d'accord, de notifier le Président ou le Secrétariat de ses réponses dans la mesure où elles étaient négatives. Il avait toutefois proposé dans sa lettre qu'une solution commode pourrait consister à rétablir une pratique antérieure du Secrétariat, qui distribuait une note mentionnant les noms des Membres qui avaient été admis à participer à ces consultations au titre de l'article 4:11 du Mémoire d'accord pour autant que ces renseignements aient été mis à la disposition du Secrétariat. Il avait proposé cette solution parce que la distribution des lettres détaillées était coûteuse en temps et posait un problème de traduction. Sa proposition consistait donc à faire connaître simplement les noms des Membres qui avaient été admis à participer aux consultations en vertu de l'article 4:11 du Mémoire d'accord. La transparence y gagnerait dans une certaine mesure. Il se proposait aussi, à moins que le Japon ne s'y oppose, de faire distribuer la lettre du Japon ainsi que la réponse qu'il lui avait adressée. Les Membres pourraient examiner cette question plus en détail et y réfléchir, et s'il y avait lieu, y revenir après l'avoir inscrite comme point à l'ordre du jour d'une future réunion ordinaire de l'ORD.

95. Le représentant des Philippines a dit qu'il croyait savoir que le Secrétariat ferait distribuer la liste des Membres qui avaient été admis à participer aux consultations en vertu de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, uniquement si le Membre qui avait répondu aux demandes décidait d'en informer le Secrétariat.

96. Le Président a ensuite appelé l'attention sur l'article 4:11 du Mémoire d'accord qui stipulait que "lorsqu'il en fait la demande, ledit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel. Dans l'affirmative, ils en informeront l'ORD". Par conséquent, chaque fois qu'une demande de consultations était acceptée, l'ORD en était informé. Sa proposition consistait à transmettre les noms des Membres qui avaient été admis à participer aux consultations au titre de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, mais il n'y avait aucune obligation de faire connaître les noms des Membres qui n'avaient pas été admis à y participer.

97. L'ORD a pris note des déclarations faites.

## **7. Présidence d'une éventuelle réunion de l'ORD dans la seconde moitié du mois d'août**

### a) Déclaration du Président

98. Le Président, prenant la parole au titre des "Autres questions", a dit qu'une réunion spéciale de l'ORD serait organisée le 4 août 2000 et que la réunion ordinaire suivante de l'ORD était prévue pour le 26 septembre 2000. Autrement dit, il s'écoulerait un long délai entre la réunion ordinaire en cours et la réunion de septembre. Il ne serait pas disponible entre le 14 août et le début septembre. À sa connaissance, les présidents du Conseil général et de l'OEPC n'étaient pas non plus disponibles pendant cette période. Cependant, le Président du Conseil du commerce des marchandises, M. l'Ambassadeur Pérez del Castillo (Uruguay) l'avait informé qu'il serait au besoin disponible pendant les derniers jours du mois d'août. En conséquence, il a proposé que l'ORD désigne le Président du Conseil du commerce des marchandises, M. l'Ambassadeur Pérez del Castillo, pour présider toute réunion de l'ORD qui, pour des raisons urgentes, pourrait devoir se tenir durant cette période.

99. L'ORD en est ainsi convenu.

100. Le représentant du Panama a dit qu'il n'était pas certain qu'une décision à ce sujet pouvait être prise au titre des "Autres questions" et il ne tenait pas à ce qu'un précédent soit créé à cet égard. Il a demandé au Secrétariat des éclaircissements au sujet de la procédure appropriée à suivre dans de telles situations.

101. Le Président a dit que la règle 26 du Règlement intérieur des réunions du Conseil général, qui s'appliquait aussi à l'ORD, disposait que "le Conseil général n'est pas censé prendre une décision au sujet d'un point soulevé au titre des "Autres questions", mais rien ne l'empêchera, s'il en décide ainsi, de prendre une décision au sujet d'un tel point à une réunion donnée". Par conséquent, il était clair que rien n'empêchait qu'une décision soit prise. Dans ce cas particulier, la décision qu'il proposait présentait un caractère de routine.

102. Le représentant du Panama a dit que sa délégation n'opposait pas d'objection à la proposition du Président, mais qu'elle se préoccupait de la procédure. Du fait que sa délégation était petite, le Panama décidait souvent d'assister ou non à une réunion à la lumière de l'ordre du jour qui était distribué à l'avance. Si un point était inscrit à l'ordre du jour au titre des "Autres questions" et qu'il n'en était pas informé à l'avance, les droits du Panama pourraient s'en ressentir. L'intervenant a proposé que la décision concernant la présidence soit prise à une future réunion de l'ORD à titre de premier point de l'ordre du jour. Sinon, le Panama réserverait ses droits de contester les décisions prises au titre des "Autres questions".

103. Le Président a dit qu'il ne comprenait pas tout à fait le point soulevé par le Panama. Si une réunion avait lieu dans la seconde moitié d'août, les Membres en seraient dûment avisés et l'aérogamme ainsi que l'ordre du jour proposé seraient distribués de la façon habituelle, de sorte que les délégations connaîtraient l'ordre du jour de cette réunion. Quant à la question de savoir si les délégations pourraient être prises au dépourvu advenant que certains points soient soulevés au titre des "Autres questions", la règle 25 du Règlement intérieur disposait qu'il fallait éviter de débattre de questions de fond au titre des "Autres questions". Pour cette raison, les délégations qui tenaient à débattre d'une question de fond à des réunions de l'ORD devaient la faire inscrire comme point de l'ordre du jour pour que les autres délégations en soient dûment avisées à l'avance et puissent se préparer au débat. Le débat qui s'était tenu au point précédent de l'ordre du jour au titre des "Autres questions" portait sur une question de fond. Cependant, il n'y avait eu qu'une série de déclarations qui figureraient dans le compte rendu de la réunion. Les délégation pourraient, au besoin, revenir sur cette question et tenir un débat de fond à ce sujet dans le futur. À la réunion en cours, il proposait seulement qu'à condition qu'il ait été dûment donné avis de la tenue en août d'une réunion à l'ordre du jour de laquelle figureraient certains points particuliers, ladite réunion pourrait être présidée par le Président du Conseil du commerce des marchandises.

104. Le représentant du Panama a dit que ce n'était pas la proposition du Président qui lui causait des préoccupations, mais la procédure. Il tenait à réserver les droits de son pays à contester les décisions prises au titre des "Autres questions" parce qu'il pourrait être sérieusement porté atteinte aux droits des Membres.

105. Le Président a demandé s'il fallait en déduire que le Panama s'opposait à la désignation de M. l'Ambassadeur Pérez del Castillo pour présider une réunion de l'ORD si avis était dûment donné de la tenue d'une telle réunion et s'il s'avérait nécessaire de l'organiser dans la seconde moitié d'août pour des raisons urgentes.

106. Le représentant du Panama a dit qu'il ne s'opposait pas à la proposition du Président pour autant qu'aucun précédent ne soit ainsi créé quant à la façon de prendre les décisions.

107. Le Président a dit que, partant du principe qu'aucun précédent ne serait créé quant à la façon dont les décisions étaient prises, l'ORD était convenu de désigner M. l'Ambassadeur Pérez del Castillo pour présider une réunion de l'ORD, si avis était dûment donné de la tenue d'une telle réunion, et s'il



s'avérait nécessaire de la tenir pendant la seconde moitié d'août. Il serait de retour à Genève dans les premiers jours de septembre, de sorte que s'il fallait au besoin tenir une autre réunion pour des raisons urgentes, il serait disponible pour en assumer la présidence.

108. L'ORD a pris note des déclarations faites.

---